



VILLE DE DRAGUIGNAN

DÉCISION MUNICIPALE N° 2024-253

OBJET : CONVENTION D'OCCUPATION DE LOCAUX SIS 15 RUE DE L'OBSERVANCE À DRAGUIGNAN, CONSENTIE À L'ASSOCIATION « TRAIT LIBRE (TL), MAISON DES ARTS PLURIEL »

Richard STRAMBIO, Maire de la commune de Draguignan, président de Dracénie Provence Verdon agglomération (DPVa), conseiller régional de la région sud Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2122-22-5° ;

Vu les délibérations n° 2020-031 du 11 juin 2021, n° 2023-157 du 15 novembre 2023 et n° 2024-013 du 21 février 2024, par lesquelles le Conseil Municipal a délégué, sans aucune réserve à son Maire et pour la durée de son mandat, une partie de ses attributions en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard des matières énumérées à l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant que par décision municipale n° 2021-081 du 29 mars 2021, Monsieur le Maire a été autorisé à signer avec l'association TRAIT LIBRE (TL), MAISON DES ARTS PLURIELS, une convention de mise à disposition de locaux d'une superficie totale de 144,75 m² situés au 2^{ème} étage de l'immeuble communal sis 15 rue de l'Observance à Draguignan, à effet au 12 avril 2021 pour une durée d'un an, renouvelable par tacite reconduction pour une nouvelle période d'une année, sans que sa durée totale ne puisse dépasser 3 ans ;

Considérant que cette convention arrive prochainement à échéance ;

Considérant que les deux parties sont d'accord pour procéder à un renouvellement limité de la mise à disposition ;

D É C I D E

Article 1er : La signature d'une convention de mise à disposition à titre précaire et gracieux, prenant effet au **12 avril 2024** pour se terminer le **30 juin 2024**, à l'Association « TRAIT LIBRE (TL), MAISON DES ARTS PLURIELS », de locaux communaux selon des conditions définies dans ladite convention.

Article 2 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision.

Envoyé en préfecture le 09/04/2024

Reçu en préfecture le 09/04/2024

Publié le **09/04/2024**

ID : 083-218300507-20240409-24_253-AR

Article 3 : La présente décision sera inscrite au Registre des Décisions Municipales.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de la présente décision et rappelle conformément aux dispositions de l'article R421-1 du Code de justice administrative, qu'elle peut être contestée devant le Tribunal Administratif de TOULON, dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

DRAGUIGNAN, LE

09 AVR. 2024

Richard STRAMBIO



MAIRE DE DRAGUIGNAN

Président de DPVa

Conseiller régional